



Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**Interdisant la vente ambulante et réglementant la circulation
sur le territoire communal pour les fêtes de pâques**

Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° CB/KL/ML/GR/2021/118./PP/DAG

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne ;
Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » (C.A.R.L) ;
Conseiller régional ;***

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-074 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-073 CAB/BSI du 24 mars 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 24 mars 2021 ;

Vu la consultation des élus à l'occasion de la réunion du comité de suivi covid-19 de Guadeloupe, en date du 24 mars 2021 ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant la caractérisation de l'ensemble de la Guadeloupe en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant l'apparition sur notre territoire du virus variant 201/501Y.V1 (dit variant anglais) du SARS-CoV-2, à forte contagiosité, identifié dans 9 prélèvements positifs criblés sur 10 sur la semaine du 15 au 21 mars 2021 ;

Considérant que le virus affecte de manière renouvelée particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 8,5 %, au-dessus du seuil de vigilance sur la semaine du 15 au 21 mars 2021 contre 6,3 % la semaine précédente, et un taux d'incidence de 86,2 / 100 000 habitants sur la semaine du 15 au 21 mars 2021, contre 66,9 / 100 000 la semaine précédente, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;

Considérant le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 4 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses ;

Considérant l'importance quantitative des célébrations religieuses et des rassemblements en nombre dans les églises ainsi qu'autour de ces lieux à l'occasion de la fête de Pâques ;

Considérant l'affluence habituelle sur les plages et au bord des rivières durant le week-end pascal ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 2 avril 2021, jusqu'au lundi 5 avril 2021 inclus.

Article 2 : toute activité de vente à emporter, de commerce ambulant ou d'artisanat ambulant est interdite sur la voie publique de **20 heures à 6 heures** sur tout le territoire communal.

Article 3 : les dispositions de l'article précédent s'appliquent sur toutes les plages de la commune.

Article 5 : tout déplacement motorisé est interdit de **20 heures à 5 heures**.

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 7 : le maire, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le

31 MARS 2021

Le Maire,

Christian BAPTISTE

